

ANNEXE A

ENTENTE passée le 15 février 1954,

ENTRE

LA « NORTHERN TRUSTS COMPANY »
(ci-après appelée le « vendeur »)

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST
(ci-après appelée l'« acheteur »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le vendeur a été constitué en corporation par loi spéciale du Parlement du Canada, qu'il a poursuivi les activités d'une compagnie de fiducie en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* (Canada) et, qu'en vertu de cette loi, il peut vendre et aliéner son entreprise, ses droits et ses biens;

ATTENDU QUE l'acheteur a été constitué en corporation par loi spéciale de la Législature du Québec comme compagnie de fiducie et qu'il a les pouvoirs, entre autres, d'acheter les éléments d'actif de toute autre compagnie de fiducie;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le vendeur vend à l'acheteur et l'acheteur achète au vendeur, à l'heure de fermeture des bureaux le 31 mars 1954, l'entreprise et les éléments d'actif du vendeur et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

PREMIÈREMENT : L'achalandage de l'entreprise du vendeur ainsi que le droit d'utiliser le nom de la « Northern Trusts Company » dans le cadre de l'entreprise de l'acheteur, le droit de présenter l'acheteur comme poursuivant l'entreprise du vendeur en succession de celui-ci, et le droit d'utiliser les mots « anciennement la Northern Trusts Company » ou tout autre mot indiquant que l'entreprise est poursuivie en succession du vendeur;

DEUXIÈMEMENT : Toutes les propriétés à bail ou les propriétés franches appartenant au vendeur;

TROISIÈMEMENT : Toutes les hypothèques, les garanties et les actions de capital-actions possédés par le vendeur;

QUATRIÈMEMENT : Toutes les créances du vendeur échues ou à échoir, notamment les comptes clients, ainsi que le bénéfice intégral des garanties y relatives;

CINQUIÈMEMENT : Le bénéfice intégral de tous les contrats et de tous les engagements auquel le vendeur a ou pourrait avoir droit relativement à son entreprise;

SIXIÈMEMENT: Tous les émoluments et toutes les rétributions dus ou qui deviennent dus au vendeur ou gagnées par lui relativement à des travaux et des services accomplis par lui, que ces émoluments et ces rétributions aient été fixés par entente, par ordonnance d'un tribunal compétent ou autrement;

SEPTIÈMEMENT: L'argent comptant, les dépôts en banque et autres dépôts ainsi que les traites, les billets, les sommes, les effets négociables et les crédits appartenant au vendeur;

HUITIÈMEMENT : Les chatels, les meubles, les livres comptables et les autres biens personnels corporels du vendeur;

NEUVIÈMEMENT : Tous les biens réels et personnels, les droits, les concessions et les effets du vendeur sans exception et en tout endroit;

Toutefois, malgré toute autre disposition de la présente entente, le vendeur doit poursuivre son entreprise pour le compte et le bénéfice de l'acheteur jusqu'à l'exécution de la présente vente, de la même manière qu'antérieurement, de façon à la maintenir en pleine activité; à cette fin, le vendeur peut prendre à l'égard de ses biens toute mesure qu'il juge indiquée et notamment les vendre, les céder, les échanger, les transférer, les attribuer, les donner à bail, les céder, les grever, les hypothéquer et les payer, dans le cours ordinaire et habituel de ses affaires, selon ce que le vendeur estime le plus approprié; mais dès la date de la présente entente, le vendeur s'engage à ne pas disposer de ses éléments d'actif et à ne pas les utiliser d'une manière extraordinaire ou inhabituelle qui pourrait avoir pour effet d'en diminuer la valeur; il s'engage aussi à n'accomplir aucun acte pouvant entraîner un changement majeur ou important quant à tout élément d'actif si ce n'est avec le consentement écrit de l'acheteur. En particulier et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le vendeur s'engage à ne déclarer et à ne payer aucun dividende après la date de la présente entente et à n'accepter aucune souscription d'actions de son capital-actions et à n'attribuer et à n'émettre aucune action de son capital-actions après la date de la présente entente.

2. En contrepartie de la présente vente, l'acheteur s'engage à payer un prix égal à la valeur de tous les éléments d'actif du vendeur moins ses éléments de passif (à l'exception des éléments de passif envers des actionnaires relativement au capital-actions du vendeur), le tout conformément aux livres du vendeur au 31 mars 1954. Les vérificateurs du vendeur, William Gray & Company de la Ville de Winnipeg, déterminent cette valeur. Le prix est payé immédiatement dès la détermination de la valeur par les vérificateurs. De plus, l'acheteur paie, acquitte et exécute toutes les dettes et toutes les obligations du vendeur, quelles qu'elles soient, et adopte, exécute et remplit tous les contrats et tous les engagements qui lient le vendeur.

3. La présente entente n'est valide que si elle reçoit la ratification requise par la loi; sous réserve de cette ratification, la vente dont il est convenu aux termes de la présente entente est parfaite le 31 mars 1954 et à cette date tous les biens réels et personnels devant être vendus aux termes de la présente entente sont, dans la mesure du possible, donnés, vendus et transférés à l'acheteur. Le vendeur, ses dirigeants, ses administrateurs et toutes les autres parties nécessaires (le cas échéant) que contrôle le vendeur doivent passer les transferts, les cessions, les actes de vente, les actes scellés et les autres actes de translation et faire toutes les choses raisonnablement nécessaires pour que les biens réels et personnels devant être vendus aux termes de la présente entente soient transférés, qu'ils soient dévolus à l'acheteur et que l'acheteur reçoive tout le bénéfice de la présente entente.

4. Si, pour un motif valable, la présente entente n'a pas été complètement ratifiée et n'a pas pris effet le 31 mars 1954, le délai nécessaire à son exécution peut être prolongé par consentement mutuel et, dans cette éventualité, le vendeur s'engage à poursuivre son entreprise après le 31 mars 1954 au profit de l'acheteur conformément à ce qui précède.

5. Les bâtiments et les chatels du vendeur qui sont visés par la présente entente doivent être assurés contre le feu pour leur valeur assurable entière et, dans l'éventualité d'un sinistre ou de dommages, la police ou le produit de celle-ci est transmis à l'acheteur au lieu des biens couverts par la police.

6. Tous les livres comptables du vendeur et les autres livres, papiers et documents appartenant au vendeur ou en sa possession ou sous son contrôle sont à la date de clôture remis à l'acheteur.

7. Tous les titres et les certificats de titres (qui doivent être transférés par le vendeur à l'acheteur) sont réputés prima facie valides et suffisants.

DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, le pluriel ou le singulier peuvent s'appliquer à l'unité et à la pluralité et le masculin s'applique aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

FAIT

LA « NORTHERN TRUSTS COMPANY »

en présence de :

J. H. RILEY,
président.

R. S. RICHARDSON,

[Sceau]

témoin de la signature du vendeur

WM. MILTON,
secrétaire

LA COMPAGNIE MONTREAL TRUST

M.C. HOLT,

O.B. THORNTON,
président

témoin de la signature de l'acheteur

[Sceau]

D.E. Kerlin,
directeur général

NOTE : La présente loi remplace le c. 61 des « S.M. 1954 ».